**Parlement européen**
2019-2024

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

**2022/0424(COD)**

5.7.2023

# ***I
# PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers (API) en vue de renforcer et de faciliter les contrôles aux frontières extérieures, modifiant le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2018/1726, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil
(COM(2022)0729 – C9-0428/2022 – 2022/0424(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jan-Christoph Oetjen

## *Légende des signes utilisés*

| | |
|---|---|
| * | Procédure de consultation |
| *** | Procédure d'approbation |
| ***I | Procédure législative ordinaire (première lecture) |
| ***II | Procédure législative ordinaire (deuxième lecture) |
| ***III | Procédure législative ordinaire (troisième lecture) |

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

## *Amendements à un projet d'acte*

**Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

**Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

**SOMMAIRE**

**Page**

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....5

EXPOSÉ DES MOTIFS .....39

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers (API) en vue de renforcer et de faciliter les contrôles aux frontières extérieures, modifiant le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2018/1726, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil (COM(2022)0729 – C9-0428/2022 – 2022/0424(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen*,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0729),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 77, paragraphe 2, points b) et d), et 79, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0428/2022),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2023[1],

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**Amendement 1**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

[1] Non encore paru au *Journal officiel*.

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (2) L'utilisation des données relatives aux ***voyageurs*** et des informations de vol transférées avant l'arrivée des ***voyageurs***, dénommées «informations préalables sur les passagers» (ou «données API»), contribue à accélérer la réalisation des vérifications requises au cours du processus de franchissement des frontières. Aux fins du présent règlement, ce processus concerne plus spécifiquement le franchissement des frontières entre un pays tiers ou un État membre ne participant pas au présent règlement, d'une part, et un État membre participant au présent règlement, d'autre part. L'utilisation desdites données renforce les vérifications à ces frontières extérieures en prévoyant un délai suffisant pour que soient effectuées des vérifications détaillées et approfondies de tous les ***voyageurs***, sans que cela ait un effet négatif disproportionné sur les voyageurs de bonne foi. Par conséquent, dans l'intérêt de l'efficacité et de l'efficience des vérifications aux frontières extérieures, il convient de prévoir un cadre juridique approprié pour garantir que les autorités frontalières compétentes des États membres à ces points de passage des frontières extérieures ont accès aux données API avant l'arrivée des ***voyageurs***. | (2) L'utilisation des données relatives aux ***passagers*** et des informations de vol transférées avant l'arrivée des ***passagers***, dénommées «informations préalables sur les passagers» (ou «données API»), contribue à accélérer la réalisation des vérifications requises au cours du processus de franchissement des frontières. Aux fins du présent règlement, ce processus concerne plus spécifiquement le franchissement des frontières entre un pays tiers ou un État membre ne participant pas au présent règlement, d'une part, et un État membre participant au présent règlement, d'autre part. L'utilisation desdites données renforce les vérifications à ces frontières extérieures en prévoyant un délai suffisant pour que soient effectuées des vérifications détaillées et approfondies de tous les ***passagers***, sans que cela ait un effet négatif disproportionné sur les voyageurs de bonne foi. Par conséquent, dans l'intérêt de l'efficacité et de l'efficience des vérifications aux frontières extérieures, il convient de prévoir un cadre juridique approprié pour garantir que les autorités frontalières compétentes des États membres à ces points de passage des frontières extérieures ont accès aux données API avant l'arrivée des ***passagers***. |

Or. en

**Amendement 2**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Afin d'atteindre ses objectifs, le présent règlement devrait s'appliquer à tous les transporteurs effectuant des vols à destination de l'Union, tels que définis | (7) Afin d'atteindre ses objectifs, le présent règlement devrait s'appliquer à tous les transporteurs ***commerciaux*** effectuant des vols à destination de |

dans le présent règlement, ce qui couvre à la fois les vols réguliers et les vols non réguliers, quel que soit le lieu d'établissement des transporteurs aériens assurant ces vols.

l'Union, tels que définis dans le présent règlement, ce qui couvre à la fois les vols réguliers et les vols non réguliers, quel que soit le lieu d'établissement des transporteurs aériens assurant ces vols. ***Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à l'aviation générale, telle que les écoles de pilotage, les vols militaires ou les vols médicaux.***

Or. en

**Amendement 3**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) Pour les passagers en transit dont le point de départ initial et la destination finale se situent en dehors du territoire des États membres participant au présent règlement, et qui ne franchissent donc pas les frontières extérieures, les transporteurs aériens ne devraient pas avoir l'obligation de transférer les données API.*** |

Or. en

**Amendement 4**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) Dans un souci d'efficacité et de sécurité juridique, les éléments d'information qui constituent ensemble les données API à recueillir puis à transférer au titre du présent règlement devraient être énumérés de manière claire et exhaustive, c'est-à-dire qu'ils devraient couvrir à la | (8) Dans un souci d'efficacité et de sécurité juridique, les éléments d'information qui constituent ensemble les données API à recueillir puis à transférer au titre du présent règlement devraient être énumérés de manière claire et exhaustive, c'est-à-dire qu'ils devraient couvrir à la |

| | |
|---|---|
| fois les informations relatives à chaque ***voyageur*** et les informations relatives au vol pris par ce ***voyageur***. Ces informations de vol devraient couvrir les informations relatives au point de passage frontalier d'entrée sur le territoire de l'État membre concerné dans tous les cas couverts par le présent règlement, mais ces informations ne devraient être recueillies que dans les cas applicables au titre du règlement (UE) [API fins répressives]***, c'est-à-dire pas lorsque les données API se rapportent à des vols intra-UE***. | fois les informations relatives à chaque ***passager*** et les informations relatives au vol pris par ce ***passager***. Ces informations de vol devraient couvrir les informations relatives au point de passage frontalier d'entrée sur le territoire de l'État membre concerné dans tous les cas couverts par le présent règlement, mais ces informations ne devraient être recueillies que dans les cas applicables au titre du règlement (UE) [API fins répressives]. |
| | Or. en |

**Amendement 5**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) ***Des moyens automatisés permettent aux voyageurs*** de fournir eux-mêmes certaines données API au cours d'un processus d'enregistrement en ligne. Ces moyens pourraient, par exemple, comprendre une application sécurisée sur le smartphone, l'ordinateur ou la webcaméra des ***voyageurs***, qui soit en mesure de lire les données lisibles par machine du document de voyage. Dans les cas où les ***voyageurs*** ne se sont pas enregistrés en ligne, les transporteurs aériens devraient leur donner la possibilité de fournir les données API lisibles par machine concernées lors de l'enregistrement à l'aéroport en se rendant à une borne en libre-service ou avec l'aide du personnel des compagnies aériennes au comptoir d'enregistrement. | (10) ***Les passagers devraient avoir les moyens*** de fournir eux-mêmes***, manuellement ou de manière automatisée,*** certaines données API au cours d'un processus d'enregistrement en ligne. Ces moyens pourraient, par exemple, comprendre une application sécurisée sur le smartphone, l'ordinateur ou la webcaméra des ***passagers***, qui soit en mesure de lire les données lisibles par machine du document de voyage. Dans les cas où les ***passagers*** ne se sont pas enregistrés en ligne, les transporteurs aériens devraient leur donner la possibilité de fournir les données API lisibles par machine concernées lors de l'enregistrement à l'aéroport en se rendant à une borne en libre-service ou avec l'aide du personnel des compagnies aériennes au comptoir d'enregistrement, ***sans aucun coût pour le passager.*** |
| | Or. en |

**Amendement 6**

**Proposition de règlement**
**Considérant 13**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (13) Afin de garantir l'efficacité et l'efficience des vérifications préalables effectuées à l'avance par les autorités frontalières compétentes, les données API transférées à ces autorités devraient contenir les données relatives aux ***voyageurs*** qui s'apprêtent effectivement à franchir les frontières extérieures, c'est-à-dire relatives aux ***voyageurs*** qui se trouvent effectivement à bord d'un aéronef. Par conséquent, les transporteurs aériens devraient transférer les données API directement après la clôture du vol. En outre, les données API aident les autorités frontalières compétentes à établir une distinction entre les ***voyageurs*** en règle et les ***voyageurs*** susceptibles de présenter de l'intérêt et pouvant donc devoir faire l'objet de vérifications supplémentaires, ce qui exigerait une coordination et une préparation plus poussées des mesures de suivi à prendre à l'arrivée. Cela pourrait se produire, par exemple, face à un nombre inattendu de ***voyageurs*** présentant de l'intérêt, pour lesquels les contrôles physiques aux frontières pourraient avoir une incidence négative sur les vérifications aux frontières et les délais d'attente aux frontières d'autres ***voyageurs*** en règle. Afin de donner aux autorités frontalières compétentes la possibilité de préparer des mesures adéquates et proportionnées à la frontière, comme le renforcement ou la réaffectation temporaires des effectifs, en particulier pour les vols pour lesquels le délai entre la clôture du vol et l'arrivée aux frontières extérieures est insuffisant pour permettre aux autorités frontalières compétentes de préparer la réponse la plus appropriée, les données API devraient | (13) Afin de garantir l'efficacité et l'efficience des vérifications préalables effectuées à l'avance par les autorités frontalières compétentes, les données API transférées à ces autorités devraient contenir les données relatives aux ***passagers*** qui s'apprêtent effectivement à franchir les frontières extérieures, c'est-à-dire relatives aux ***passagers*** qui se trouvent effectivement à bord d'un aéronef. Par conséquent, les transporteurs aériens devraient transférer les données API directement après la clôture du vol. En outre, les données API aident les autorités frontalières compétentes à établir une distinction entre les ***passagers*** en règle et les ***passagers*** susceptibles de présenter de l'intérêt et pouvant donc devoir faire l'objet de vérifications supplémentaires, ce qui exigerait une coordination et une préparation plus poussées des mesures de suivi à prendre à l'arrivée. Cela pourrait se produire, par exemple, face à un nombre inattendu de ***passagers*** présentant de l'intérêt, pour lesquels les contrôles physiques aux frontières pourraient avoir une incidence négative sur les vérifications aux frontières et les délais d'attente aux frontières d'autres ***passagers*** en règle. Afin de donner aux autorités frontalières compétentes la possibilité de préparer des mesures adéquates et proportionnées à la frontière, comme le renforcement ou la réaffectation temporaires des effectifs, en particulier pour les vols pour lesquels le délai entre la clôture du vol et l'arrivée aux frontières extérieures est insuffisant pour permettre aux autorités frontalières compétentes de préparer la réponse la plus appropriée, les données API devraient |

également être transmises avant l'embarquement, au moment de l'enregistrement de chaque ***voyageur***.

également être transmises avant l'embarquement, au moment de l'enregistrement de chaque ***passager***. ***Afin de réduire les incidences pour les transporteurs aériens et de créer des synergies avec d'autres obligations de déclaration qui leur sont imposées par les règlements (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (CE) nº 767/2008, et afin d'éviter les doubles emplois, les transporteurs aériens devraient transférer les données API au moment de l'enregistrement de chaque passager au moyen d'une API interactive conformément aux normes internationales, en utilisant le portail pour les transporteurs existant. Les transporteurs aériens devraient recevoir une réponse utile au transfert d'une API interactive conformément aux règlements (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (CE) nº 767/2008.***

Or. en

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**
**Considérant 13 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(13 bis) Afin d'améliorer la qualité des données, le routeur devrait vérifier si les données API qui lui sont transférées par les transporteurs aériens sont conformes aux formats de données reconnus. Lorsque le routeur constate que les données ne sont pas conformes aux formats de données reconnus, il devrait en informer immédiatement et de manière automatisée le transporteur aérien concerné.*** |

Or. en

**Amendement 8**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) Pour faire en sorte que les autorités frontalières compétentes disposent de suffisamment de temps pour effectuer efficacement des vérifications préalables sur tous les ***voyageurs***, y compris les ***voyageurs*** effectuant des vols long-courriers et ceux effectuant des vols avec correspondances, ainsi que de suffisamment de temps pour veiller à ce que les données API recueillies et transférées par les transporteurs aériens soient complètes, exactes et à jour, et, le cas échéant, pour demander aux transporteurs aériens des explications supplémentaires, des corrections ou des compléments d'information, les autorités frontalières compétentes devraient conserver les données API qu'elles ont reçues au titre du présent règlement pendant une durée déterminée qui reste limitée à ce qui est strictement nécessaire à ces fins. De même, pour pouvoir répondre à de telles demandes, les transporteurs aériens devraient conserver les données API qu'ils ont transférées au titre du présent règlement pendant la même durée déterminée et strictement nécessaire. | (16) Pour faire en sorte que les autorités frontalières compétentes disposent de suffisamment de temps pour effectuer efficacement des vérifications préalables sur tous les ***passagers***, y compris les ***passagers*** effectuant des vols long-courriers et ceux effectuant des vols avec correspondances, ainsi que de suffisamment de temps pour veiller à ce que les données API recueillies et transférées par les transporteurs aériens soient complètes, exactes et à jour, et, le cas échéant, pour demander aux transporteurs aériens des explications supplémentaires, des corrections ou des compléments d'information, les autorités frontalières compétentes devraient conserver les données API qu'elles ont reçues au titre du présent règlement pendant une durée déterminée qui reste limitée à ce qui est strictement nécessaire à ces fins. De même, pour pouvoir répondre à de telles demandes, les transporteurs aériens devraient conserver les données API qu'ils ont transférées au titre du présent règlement pendant la même durée déterminée et strictement nécessaire. |

Or. en

**Amendement 9**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) Le routeur ne devrait servir qu'à faciliter la transmission des données API par les transporteurs aériens aux autorités | (19) Le routeur ne devrait servir qu'à faciliter la transmission des données API par les transporteurs aériens aux autorités |

| | |
|---|---|
| frontalières compétentes conformément au présent règlement et aux UIP conformément au règlement (UE) [API fins répressives], et ne devrait pas constituer un répertoire de données API. Par conséquent, et pour réduire au minimum tout risque d'accès non autorisé ou toute autre utilisation abusive et conformément au principe de minimisation des données, tout stockage de données API sur le routeur devrait rester limité à ce qui est strictement nécessaire à des fins techniques liées à la transmission, et les données API devraient être effacées du routeur, immédiatement, de manière définitive et automatisée, à compter du moment où la transmission a été effectuée ***ou, le cas échéant au titre du règlement (UE) [API fins répressives], lorsque les données API ne doivent pas être transmises du tout***. | frontalières compétentes conformément au présent règlement et aux UIP conformément au règlement (UE) [API fins répressives], et ne devrait pas constituer un répertoire de données API. Par conséquent, et pour réduire au minimum tout risque d'accès non autorisé ou toute autre utilisation abusive et conformément au principe de minimisation des données, tout stockage de données API sur le routeur devrait rester limité à ce qui est strictement nécessaire à des fins techniques liées à la transmission, et les données API devraient être effacées du routeur, immédiatement, de manière définitive et automatisée, à compter du moment où la transmission a été effectuée. |

Or. en

**Amendement 10**

**Proposition de règlement**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (23) Compte tenu des intérêts de l'Union en jeu, les coûts supportés par l'eu-LISA pour l'exécution de ses tâches au titre du présent règlement et du règlement (UE) [API fins répressives] ***en ce qui concerne le routeur*** devraient être supportés par le budget de l'Union. Il devrait en être de même pour les coûts appropriés supportés par les États membres en ce qui concerne leurs connexions au routeur et leur intégration à celui-ci, comme l'exige le présent règlement et conformément à la législation applicable, sous réserve de certaines exceptions. Les coûts couverts par ces exceptions devraient être pris en | (23) Compte tenu des intérêts de l'Union en jeu, les coûts supportés par ***le Contrôleur européen de la protection des données et*** l'eu-LISA pour l'exécution de ses tâches au titre du présent règlement et du règlement (UE) [API fins répressives] devraient être supportés par le budget de l'Union. Il devrait en être de même pour les coûts appropriés supportés par les États membres en ce qui concerne leurs connexions au routeur et leur intégration à celui-ci, comme l'exige le présent règlement et conformément à la législation applicable, sous réserve de certaines exceptions. Les coûts couverts par ces exceptions devraient être pris en charge par chaque État membre concerné lui-même. |

| | |
|---|---|
| charge par chaque État membre concerné lui-même. | ***Les coûts supportés par les autorités de contrôle nationales indépendantes pour les tâches que leur confient le présent règlement et le règlement (UE) [API fins répressives] sont eux aussi pris en charge par les États membres concernés.*** |

Or. en

**Amendement 11**

**Proposition de règlement**
**Considérant 35**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(35) Le présent règlement devrait être sans préjudice de la possibilité pour les États membres de prévoir, en vertu de leur droit national, un système de collecte de données API auprès de fournisseurs de services de transport autres que ceux spécifiés dans le présent règlement, pour autant que ce droit national soit conforme au droit de l'Union.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 12**

**Proposition de règlement**
**Article 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Le présent règlement s'applique aux transporteurs aériens assurant des vols réguliers ou non à destination de l'Union. | Le présent règlement s'applique aux transporteurs aériens assurant des vols réguliers ou non à destination de l'Union. ***Le présent règlement ne s'applique pas à l'aviation générale.*** |

Or. en

**Amendement 13**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) «transporteur aérien», une entreprise de transport aérien au sens de l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2016/681; | a) «transporteur aérien», une entreprise de transport aérien au sens de l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2016/681***, autre qu'une entreprise de transport aérien assurant un service d'aviation générale***; |

Or. en

**Amendement 14**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***a bis) «aviation générale», toutes les opérations d'aviation civile autres que les services aériens réguliers et les opérations de transport aérien non régulier à titre onéreux ou en vertu d'un contrat de location telles que définies dans la classification de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);*** |

Or. en

**Amendement 15**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – alinéa 1 – point e**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| e) «vol régulier», un vol qui est exploité selon un horaire fixe et pour lequel des billets peuvent être achetés par le grand public; | e) «vol régulier», un vol ***commercial*** qui est exploité selon un horaire fixe et pour lequel des billets peuvent être achetés par le grand public; |

Or. en

**Amendement 16**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – alinéa 1 – point f**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| f) «vol non régulier», un vol qui n'est pas exploité selon un horaire fixe et qui ne fait pas nécessairement partie d'une liaison régulière ou déterminée à l'avance; | f) «vol non régulier», un vol ***commercial*** qui n'est pas exploité selon un horaire fixe et qui ne fait pas nécessairement partie d'une liaison régulière ou déterminée à l'avance; |

Or. en

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – alinéa 1 – point h**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| h) «passager», toute personne, à l'exception du personnel d'équipage, transportée ou devant être transportée par un aéronef avec le consentement du transporteur aérien, lequel se traduit par l'inscription de cette personne sur la liste des passagers; | ***h)*** h) «passager», toute personne, à l'exception du personnel d'équipage ***en service***, transportée ou devant être transportée par un aéronef avec le consentement du transporteur aérien, lequel se traduit par l'inscription de cette personne sur la liste des passagers; |

Or. en

**Amendement 18**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – alinéa 1 – point j**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***j) «voyageur», un passager ou un membre d'équipage;*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 19**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – alinéa 1 – point k**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| k) «informations préalables sur les passagers» ou «données API», les données relatives aux ***voyageurs*** et les informations de vol visées respectivement à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 3; | k) «informations préalables sur les passagers» ou «données API», les données relatives aux ***passagers*** et les informations de vol visées respectivement à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 3; |

Or. en

**Amendement 20**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les transporteurs aériens recueillent les données API des ***voyageurs***, consistant dans les données relatives aux ***voyageurs*** et les informations de vol précisées aux paragraphes 2 et 3, respectivement, du présent article, sur les vols visés à l'article 2, aux fins du transfert de ces données API au routeur conformément à l'article 6. | 1. Les transporteurs aériens recueillent les données API des ***passagers***, consistant dans les données relatives aux ***passagers*** et les informations de vol précisées aux paragraphes 2 et 3, respectivement, du présent article, sur les vols visés à l'article 2, aux fins du transfert de ces données API au routeur conformément à l'article 6. ***Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données API incombe au transporteur aérien qui assure le vol.*** |

Or. en

**Amendement 21**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les données API se composent des données suivantes concernant chaque ***voyageur*** du vol: | 2. Les données API se composent des ***seules*** données ***passager*** suivantes concernant chaque ***passager*** du vol: |

Or. en

**Amendement 22**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 2 – point e**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***e) si le voyageur est un passager ou un membre d'équipage (statut du voyageur);*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 2 – point g**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| g) ***les informations relatives aux sièges, telles que*** le numéro du siège de l'aéronef attribué à un passager, lorsque le transporteur aérien recueille ces informations; | g) le numéro du siège de l'aéronef attribué à un passager, lorsque le transporteur aérien recueille ces informations; |

Or. en

**Amendement 24**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 2 – point h**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| h) ***les informations relatives aux bagages, telles que*** le nombre de bagages enregistrés, lorsque le transporteur aérien recueille ces informations. | h) le nombre de bagages enregistrés ***et leur poids***, lorsque le transporteur aérien recueille ces informations. |

Or. en

**Amendement 25**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les données API se composent également des informations de vol suivantes concernant le vol de chaque ***voyageur***: | 3. Les données API se composent également des ***seules*** informations de vol suivantes concernant le vol de chaque ***passager***: |

Or. en

**Amendement 26**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 3 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) le numéro d'identification du vol ou, à défaut, autre moyen clair et approprié d'identification du vol; | a) le numéro d'identification du vol ou, ***lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, les numéros d'identification du vol ou,*** à défaut, ***un*** autre moyen clair et approprié d'identification du vol; |

Or. en

**Amendement 27**

**Proposition de règlement**
**Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les transporteurs aériens recueillent les données API visées à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), à l'aide de moyens automatisés permettant la collecte des données lisibles par machine du document de voyage du ***voyageur*** concerné. Ils recueillent ces données dans le respect des exigences techniques et des règles opérationnelles détaillées visées au paragraphe 4, lorsque de telles règles ont été adoptées et sont applicables. | Les transporteurs aériens recueillent les données API visées à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), à l'aide de moyens automatisés permettant la collecte des données lisibles par machine du document de voyage du ***passager*** concerné. Ils recueillent ces données dans le respect des exigences techniques et des règles opérationnelles détaillées visées au paragraphe 4, lorsque de telles règles ont été adoptées et sont applicables. |

Or. en

**Amendement 28**

**Proposition de règlement**
**Article 5 – paragraphe 2 - alinéa 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Lorsque le transporteur aérien applique une procédure d'enregistrement en ligne, il fait en sorte que les passagers puissent fournir les données API visées à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), dans le cadre de cette procédure.*** |

Or. en

**Amendement 29**

**Proposition de règlement**
**Article 6 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les transporteurs aériens transfèrent les données API au routeur par voie électronique. Ils transfèrent ces données conformément aux règles détaillées visées au paragraphe 3, lorsque de telles règles ont été adoptées et sont applicables. | 1. Les transporteurs aériens transfèrent les données API ***chiffrées*** au routeur par voie électronique. Ils transfèrent ces données conformément aux règles détaillées visées au paragraphe 3, lorsque de telles règles ont été adoptées et sont applicables. |

Or. en

**Amendement 30**

**Proposition de règlement**
**Article 6 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les transporteurs aériens transfèrent les données API au moment de l'enregistrement et immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et qu'il n'est plus possible pour des passagers ni d'embarquer à bord de celui-ci ni d'en débarquer. | 2. Les transporteurs aériens transfèrent les données API au moment de l'enregistrement et immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et qu'il n'est plus possible pour des passagers ni d'embarquer à bord de celui-ci ni d'en débarquer. ***Au moment de l'enregistrement, les transporteurs aériens transfèrent les données API au moyen d'une API interactive conformément aux normes internationales. Lorsqu'un transporteur aérien transfère les données API au moyen d'une API interactive, il reçoit une réponse utile conformément aux règlements (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (CE) nº 767/2008.*** |

Or. en

**Amendement 31**

**Proposition de règlement**
**Article 6 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37 afin de compléter le présent règlement en fixant les règles détaillées nécessaires concernant les protocoles communs et les formats de données reconnus à appliquer pour les transferts de données API au routeur visé au paragraphe 1. | 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37 afin de compléter le présent règlement en fixant les règles détaillées nécessaires concernant les protocoles communs et les formats de données reconnus à appliquer pour les transferts ***chiffrés*** de données API au routeur visé au paragraphe 1. |

Or. en

**Amendement 32**

**Proposition de règlement**
**Article 8 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les transporteurs aériens stockent, pendant ***48*** heures à compter du départ du vol, les données API relatives à ce passager qu'ils ont recueillies conformément à l'article 4. Elles effacent immédiatement et de manière définitive ces données API après l'expiration de ce délai. | 1. Les transporteurs aériens stockent, pendant ***24*** heures à compter du départ du vol, les données API relatives à ce passager qu'ils ont recueillies conformément à l'article 4. Elles effacent immédiatement et de manière définitive ces données API après l'expiration de ce délai. |

Or. en

**Amendement 33**

**Proposition de règlement**
**Article 8 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les autorités frontalières compétentes stockent, pendant ***48*** heures à compter du départ du vol, les données API relatives à ce passager qu'elles ont reçues par l'intermédiaire du routeur conformément à l'article 11. Elles effacent | 2. Les autorités frontalières compétentes stockent, pendant ***24*** heures à compter du départ du vol, les données API relatives à ce passager qu'elles ont reçues par l'intermédiaire du routeur conformément à l'article 11. Elles effacent |

| | |
|---|---|
| immédiatement et de manière définitive ces données API après l'expiration de ce délai. | immédiatement et de manière définitive ces données API après l'expiration de ce délai. |
| | Or. en |

**Amendement 34**

**Proposition de règlement**
**Article 8 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 8 bis*** |
| | ***Non-discrimination et droits fondamentaux*** |
| | ***Le traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement et du règlement (UE) [API fins répressives] ne donne lieu à aucune discrimination à l'encontre des personnes concernées fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, des caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il respecte pleinement la dignité humaine, l'intégrité des personnes et les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Une attention particulière est accordée aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale.*** |
| | Or. en |

**Amendement 35**

**Proposition de règlement**
**Article 8 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 8 ter*** |
| | ***Voies de recours*** |
| | ***Les États membres font en sorte que les personnes concernées par les mesures prévues par le présent règlement aient le droit à un recours juridictionnel effectif leur permettant de faire valoir leurs droits.*** |

Or. en

**Amendement 36**

**Proposition de règlement**
**Article 9 – paragraphe 2– point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale et les autorités frontalières compétentes et les UIP, ainsi qu'un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale et les transporteurs aériens, pour le transfert des données API et pour toute communication y afférente. | b) un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale et les autorités frontalières compétentes et les UIP, ainsi qu'un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale et les transporteurs aériens, pour le transfert ***et la transmission*** des données API et pour toute communication y afférente. |

Or. en

**Amendement 37**

**Proposition de règlement**
**Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Le routeur permet la réception et la transmission de données API chiffrées.*** |

Or. en

**Amendement 38**

**Proposition de règlement**
**Article 10 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Le routeur n'est utilisé que par les transporteurs aériens pour transférer des données API et par les autorités frontalières compétentes et les UIP pour recevoir des données API, conformément au présent règlement et au règlement (UE) [API fins répressives], respectivement. | Le routeur n'est utilisé que par les transporteurs aériens pour transférer des données API ***chiffrées*** et par les autorités frontalières compétentes et les UIP pour recevoir des données API ***chiffrées***, conformément au présent règlement et au règlement (UE) [API fins répressives], respectivement. |

Or. en

**Amendement 39**

**Proposition de règlement**
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Le routeur transmet, immédiatement et de manière automatisée, les données API qui lui sont transférées conformément à l'article 6, aux autorités frontalières compétentes de l'État membre visé à l'article 4, paragraphe 3, point c). Il transmet ces données conformément aux règles détaillées visées au paragraphe 4 du présent article, lorsque de telles règles ont été adoptées et sont applicables. | Le routeur transmet, immédiatement et de manière automatisée, les données API ***chiffrées*** qui lui sont transférées conformément à l'article 6, aux autorités frontalières compétentes de l'État membre visé à l'article 4, paragraphe 3, point c). Il transmet ces données conformément aux règles détaillées visées au paragraphe 4 du présent article, lorsque de telles règles ont été adoptées et sont applicables. |

Or. en

**Amendement 40**

**Proposition de règlement**
**Article 11 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les États membres veillent à ce que seul le personnel dûment autorisé des autorités frontalières compétentes ait accès aux données API qui leur sont transmises par l'intermédiaire du routeur. Ils établissent les règles nécessaires à cet effet. Celles-ci comprennent des règles relatives à la création et à la mise à jour régulière d'une liste des membres du personnel concernés et de leurs profils. | 3. Les États membres veillent à ce que seul le personnel dûment autorisé ***et formé*** des autorités frontalières compétentes ait accès aux données API qui leur sont transmises par l'intermédiaire du routeur. Ils établissent les règles nécessaires à cet effet. Celles-ci comprennent des règles relatives à la création et à la mise à jour régulière d'une liste des membres du personnel concernés et de leurs profils. |

Or. en

**Amendement 41**

**Proposition de règlement**
**Article 11 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37 afin de compléter le présent règlement en fixant les règles techniques et procédurales détaillées nécessaires pour les transmissions de données API par le routeur visées au paragraphe 1. | 4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37 afin de compléter le présent règlement en fixant les règles techniques et procédurales détaillées nécessaires pour les transmissions de données API ***chiffrées*** par le routeur visées au paragraphe 1. |

Or. en

**Amendement 42**

**Proposition de règlement**
**Article 12 – alinéa 1 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les données API, transférées au routeur conformément au présent règlement et au règlement (UE) [API fins répressives], ne sont stockées sur le routeur que dans la mesure où cela est nécessaire pour achever la transmission aux autorités frontalières compétentes ou aux UIP concernées, selon le cas, conformément auxdits règlements, et sont effacées du routeur, immédiatement, de manière définitive et automatisée, dans les ***deux*** situations suivantes: | Les données API, transférées au routeur conformément au présent règlement et au règlement (UE) [API fins répressives], ne sont stockées sur le routeur que dans la mesure où cela est nécessaire pour achever la transmission aux autorités frontalières compétentes ou aux UIP concernées, selon le cas, conformément auxdits règlements, et sont effacées du routeur, immédiatement, de manière définitive et automatisée, dans les situations suivantes: |

Or. en

**Amendement 43**

**Proposition de règlement**
**Article 12 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***a bis) en cas d'impossibilité technique du routeur de transmettre ensuite les données API aux autorités nationales compétentes, après 12 heures;*** |

Or. en

**Amendement 44**

**Proposition de règlement**
**Article 12 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***b) en ce qui concerne le règlement (UE) [API fins répressives], lorsque les données API se rapportent à d'autres vols intra-UE que ceux figurant sur les listes visées à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 45**

**Proposition de règlement**
**Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| L'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement liées au transfert de données API par l'intermédiaire du routeur au titre du présent règlement et du règlement (UE) [API fins répressives]. Ces registres indiquent ***les informations suivantes***: | L'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement liées au transfert de données API par l'intermédiaire du routeur au titre du présent règlement et du règlement (UE) [API fins répressives]. Ces registres indiquent: |

Or. en

**Amendement 46**

**Proposition de règlement**
**Article 13 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les transporteurs aériens établissent des registres de toutes les opérations de traitement effectuées au titre du présent règlement, en utilisant les moyens automatisés visés à l'article 5, paragraphe 2. Ces registres indiquent la date, l'heure et le lieu du transfert des données API. | 2. Les transporteurs aériens établissent des registres de toutes les opérations de traitement effectuées au titre du présent règlement, en utilisant les moyens automatisés visés à l'article 5, paragraphe 2. Ces registres indiquent la date, l'heure et le lieu du transfert des données API. ***Ces registres ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.*** |

Or. en

**Amendement 47**

**Proposition de règlement**
**Article 13 – paragraphe 5 – alinéa 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Toutefois, si lesdits registres sont nécessaires aux procédures destinées à contrôler ou à garantir la sécurité et l'intégrité des données API ou la licéité des opérations de traitement, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, et si ces procédures ont déjà commencé à la date d'expiration du délai visé au premier alinéa, l'eu-LISA et les transporteurs aériens ***peuvent conserver*** ces registres aussi longtemps que nécessaire aux fins de ces procédures. Dans ce cas, ils effacent lesdits registres dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins de ces procédures. | Toutefois, si lesdits registres sont nécessaires aux procédures destinées à contrôler ou à garantir la sécurité et l'intégrité des données API ou la licéité des opérations de traitement, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, et si ces procédures ont déjà commencé à la date d'expiration du délai visé au premier alinéa, l'eu-LISA et les transporteurs aériens ***conservent*** ces registres aussi longtemps que nécessaire aux fins de ces procédures ***après en avoir informé la Commission et lui en avoir communiqué la justification***. Dans ce cas, ils effacent lesdits registres dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins de ces procédures. |

Or. en

**Amendement 48**

**Proposition de règlement**
**Article 19 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les autorités ***nationales compétentes en matière*** de ***protection des données*** visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 ***veillent à ce que soit réalisé***, tous les quatre ans au minimum, un audit des opérations de traitement des données API constituant des données à caractère personnel qui sont effectuées par les autorités frontalières compétentes aux fins du présent règlement, conformément aux normes internationales d'audit applicables. | 1. Les autorités de ***contrôle indépendantes*** visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 ***procèdent***, tous les quatre ans au minimum, ***à*** un audit des opérations de traitement des données API constituant des données à caractère personnel qui sont effectuées par les autorités frontalières compétentes aux fins du présent règlement, conformément aux normes internationales d'audit applicables. |

Or. en

**Amendement 49**

**Proposition de règlement**
**Article 19 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Le Contrôleur européen de la protection des données ***veille à ce que soit réalisé***, au moins une fois par an, un audit des opérations de traitement des données API constituant des données à caractère personnel qui sont effectuées par l'eu-LISA aux fins du présent règlement et du règlement (UE) [API fins répressives], conformément aux normes internationales d'audit applicables. Un rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, aux États membres et à l'eu-LISA. L'eu-LISA a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption des rapports. | 2. Le Contrôleur européen de la protection des données ***procède***, au moins une fois par an, ***à*** un audit des opérations de traitement des données API constituant des données à caractère personnel qui sont effectuées par l'eu-LISA aux fins du présent règlement et du règlement (UE) [API fins répressives], conformément aux normes internationales d'audit applicables. Un rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, aux États membres et à l'eu-LISA. L'eu-LISA a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption des rapports. |

Or. en

**Amendement 50**

**Proposition de règlement**
**Article 25 – titre**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Coûts exposés par l'eu-LISA et les États membres | Coûts exposés par l'eu-LISA***, le Contrôleur européen de la protection des données, les autorités de contrôle nationales*** et les États membres |

Or. en

**Amendement 51**

**Proposition de règlement**
**Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Les coûts supportés par le Contrôleur européen de la protection des données pour les tâches que lui confie le présent règlement sont pris en charge par le budget général de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 52**

**Proposition de règlement**
**Article 25 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 ter. Les coûts supportés par les autorités de contrôle nationales indépendantes pour les tâches que leur confie le présent règlement sont pris en charge par les États membres.*** |

Or. en

**Amendement 53**

**Proposition de règlement**
**Article 28 – titre**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Utilisation volontaire du routeur en application de la directive 2004/***81***/CE | Utilisation volontaire du routeur en application de la directive 2004/***82***/CE |

Or. en

**Amendement 54**

**Proposition de règlement**
**Article 28 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Lorsqu'un transporteur aérien commence à utiliser le routeur conformément au paragraphe 1, il continue d'utiliser le routeur pour transmettre ces informations ***à l'autorité responsable concernée*** jusqu'à la date d'application du présent règlement visée à l'article 39, deuxième alinéa. Toutefois, cette utilisation est interrompue, à partir d'une date appropriée fixée par cette autorité, lorsque cette autorité considère qu'il existe des raisons objectives qui exigent une telle interruption et en a informé le transporteur aérien. | 2. Lorsqu'un transporteur aérien commence à utiliser le routeur conformément au paragraphe 1, il continue d'utiliser le routeur pour transmettre ces informations ***aux autorités responsables de l'État membre concerné*** jusqu'à la date d'application du présent règlement visée à l'article 39, deuxième alinéa. Toutefois, cette utilisation est interrompue, à partir d'une date appropriée fixée par cette autorité, lorsque cette autorité considère qu'il existe des raisons objectives qui exigent une telle interruption et en a informé le transporteur aérien. |

Or. en

**Amendement 55**

**Proposition de règlement**
**Article 29 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard à la date d'application du présent règlement visée à l'article ***21***, deuxième alinéa, le nom et les coordonnées des autorités qu'ils ont désignées en vertu du paragraphe 1, ainsi que les modalités qu'ils ont arrêtées en application du paragraphe 2. Ils l'informent sans tarder de tout changement ou de toute modification ultérieurs à cet égard. | 3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard à la date d'application du présent règlement visée à l'article ***39***, deuxième alinéa, le nom et les coordonnées des autorités qu'ils ont désignées en vertu du paragraphe 1, ainsi que les modalités qu'ils ont arrêtées en application du paragraphe 2. Ils l'informent sans tarder de tout changement ou de toute modification ultérieurs à cet égard. |

Or. en

**Amendement 56**

**Proposition de règlement**
**Article 30 – alinéa 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Les États membres veillent à ce que tout non-respect systématique ou persistant des obligations du présent règlement fasse l'objet de sanctions financières d'un maximum de 10 millions d'euros, sans préjudice du droit des États membres à imposer en sus des sanctions non financières.*** |

Or. en

**Amendement 57**

**Proposition de règlement**
**Article 31 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Chaque trimestre, l'eu-LISA publie des statistiques sur le fonctionnement du routeur, en indiquant notamment le nombre, la nationalité et le pays de départ des ***voyageurs***, et en particulier des ***voyageurs*** qui sont montés à bord d'un aéronef en ayant fourni des données API inexactes, incomplètes ou qui ne sont plus à jour, ou munis d'un document de voyage non reconnu, sans visa en cours de validité, sans autorisation de voyage en cours de validité, ou qui sont signalés comme ayant dépassé la durée de séjour autorisée, ainsi que le nombre et la nationalité des ***voyageurs***. | 1. Chaque trimestre, l'eu-LISA publie des statistiques sur le fonctionnement du routeur, en indiquant notamment le nombre, la nationalité et le pays de départ des ***passagers***, et en particulier des ***passagers*** qui sont montés à bord d'un aéronef en ayant fourni des données API inexactes, incomplètes ou qui ne sont plus à jour, ou munis d'un document de voyage non reconnu, sans visa en cours de validité, sans autorisation de voyage en cours de validité, ou qui sont signalés comme ayant dépassé la durée de séjour autorisée, ainsi que le nombre et la nationalité des ***passagers***. |

Or. en

**Amendement 58**

**Proposition de règlement**
**Article 31 – paragraphe 5 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. L'eu-LISA dispose d'un droit d'accès aux données API suivantes transmises au routeur, aux seules fins de la notification visée à l'article 38 et de la production de statistiques conformément au présent article, sans toutefois que cet accès permette l'identification des ***voyageurs*** concernés: | 5. L'eu-LISA dispose d'un droit d'accès aux données API suivantes transmises au routeur, aux seules fins de la notification visée à l'article 38 et de la production de statistiques conformément au présent article, sans toutefois que cet accès permette l'identification des ***passagers*** concernés: |

Or. en

**Amendement 59**

**Proposition de règlement**
**Article 31 – paragraphe 5 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***a) si le voyageur est un passager ou un membre d'équipage;*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 60**

**Proposition de règlement**
**Article 31 – paragraphe 5 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la nationalité, le sexe et l'année de naissance du ***voyageur***; | b) la nationalité, le sexe et l'année de naissance du ***passager***; |

Or. en

**Amendement 61**

**Proposition de règlement**
**Article 31 – paragraphe 5 – point e**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| e) le nombre de ***voyageurs*** enregistrés sur le même vol; | e) le nombre de ***passagers*** enregistrés sur le même vol; |

Or. en

**Amendement 62**

**Proposition de règlement**
**Article 31 – paragraphe 5 – point g**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| g) si les données à caractère personnel du ***voyageur*** sont exactes, complètes et à jour. | g) si les données à caractère personnel du ***passager*** sont exactes, complètes et à jour. |

Or. en

**Amendement 63**

**Proposition de règlement**
**Article 31 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Aucun élément du présent paragraphe ne saurait avoir une quelconque incidence sur la nature anonyme des données statistiques.*** |

Or. en

**Amendement 64**

**Proposition de règlement**
**Article 31 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***6 bis. L'utilisation des données visées au paragraphe 5 du présent article à des fins d'analyse des risques, automatisée ou non, de profilage ou d'évaluation prédictive des risques est interdite.*** |

Or. en

**Amendement 65**

**Proposition de règlement**
**Article 32 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| La Commission, en étroite coopération avec les autorités frontalières compétentes, les autres autorités concernées des États membres, les transporteurs aériens et les agences compétentes de l'Union, élabore et met à la disposition du public un manuel pratique contenant des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques pour la mise en œuvre du présent règlement. | La Commission, en étroite coopération avec les autorités frontalières compétentes, les autres autorités concernées des États membres, les transporteurs aériens et les agences compétentes de l'Union, ***notamment le Contrôleur européen de la protection des données et l'Agence des droits fondamentaux,*** élabore et met à la disposition du public un manuel pratique contenant des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques pour la mise en œuvre du présent règlement***, y compris en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux ainsi que les sanctions visées à l'article 30***. |

Or. en

**Amendement 66**

**Proposition de règlement**
**Article 32 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 32 bis*** |

*Groupe de contact API*

***1. Un groupe de contact API est instauré avec effet à compter du … [un mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément aux règles transversales régissant la création et le fonctionnement des groupes d'experts de la Commission. Il facilite la coopération et l'échange d'informations entre les États membres, les institutions de l'Union et les parties prenantes en ce qui concerne les obligations mutuelles et les éventuels problèmes découlant du présent règlement.***

***2. Le groupe de contact API se compose de représentants de la Commission européenne, des autorités concernées dans les États membres, du Parlement européen et de l'eu-LISA. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses tâches, le groupe de contact API peut inviter des parties prenantes concernées, en particulier des représentants des transporteurs aériens, du CEPD et des autorités de contrôle nationales indépendantes, à contribuer à ses travaux. Le représentant de la Commission préside le groupe de contact API.***

Or. en

**Amendement 67**

**Proposition de règlement**
**Article 35 – paragraphe 1**
Règlement (UE) 2019/817.
Article 39 – alinéa 2

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. L'eu-LISA établit, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques le CRRS contenant les données et les statistiques visées à l'article 63 du règlement (UE) 2017/2226, à l'article 17 du | 2. L'eu-LISA établit, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques le CRRS contenant les données et les statistiques visées à l'article 63 du règlement (UE) 2017/2226, à l'article 17 du |

règlement (CE) nº 767/2008, à l'article 84 du règlement (UE) 2018/1240, à l'article 60 du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1860, séparées logiquement par système d'information de l'UE. L'eu-LISA recueille également les données et les statistiques provenant du routeur visé à l'article 31, paragraphe 1 du règlement (UE) .../... * [le présent règlement]. L'accès au CRRS est accordé, moyennant un accès contrôlé et sécurisé et des profils d'utilisateur spécifiques, aux seules fins de l'élaboration de rapports et de statistiques, aux autorités visées à l'article 63 du règlement (UE) 2017/2226, à l'article 17 du règlement (CE) nº 767/2008, à l'article 84 du règlement (UE) 2018/1240 et à l'article 60 du règlement (UE) 2018/1861, et à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) .../... [le présent règlement].»

règlement (CE) nº 767/2008, à l'article 84 du règlement (UE) 2018/1240, à l'article 60 du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1860, séparées logiquement par système d'information de l'UE. L'eu-LISA recueille également les données et les statistiques provenant du routeur visé à l'article 31, paragraphe 1 du règlement (UE) .../... * [le présent règlement]. L'accès au CRRS est accordé, moyennant un accès contrôlé et sécurisé et des profils d'utilisateur spécifiques, aux seules fins de l'élaboration de rapports et de statistiques, aux autorités visées à l'article 63 du règlement (UE) 2017/2226, à l'article 17 du règlement (CE) nº 767/2008, à l'article 84 du règlement (UE) 2018/1240 et à l'article 60 du règlement (UE) 2018/1861, et à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) .../... [le présent règlement].» ***Tout particulièrement, l'utilisation du CRRS à des fins d'analyse des risques, de profilage ou d'évaluation prédictive des risques est interdite.***

Or. en

**Amendement 68**

**Proposition de règlement**
**Article 38 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Au plus tard [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], et ensuite tous les ans pendant la phase de développement du routeur, l'eu-LISA élabore, et présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur l'état d'avancement du développement du routeur. Ce rapport contient des informations détaillées sur les coûts exposés et sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux | 2. Au plus tard [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], et ensuite tous les ans pendant la phase de développement du routeur, l'eu-LISA élabore, et présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur l'état d'avancement du développement du routeur. Ce rapport contient des informations détaillées sur les coûts exposés et sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de |

| | |
|---|---|
| qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 25. | l'Union conformément à l'article 25. ***À compter de la mise en service du routeur et chaque année par la suite, la Commission évalue si le budget attribué au titre de la rubrique 4.11.10.02 du CFP («eu-LISA») couvre les besoins en matière de bonne conception, d'élaboration, d'hébergement et de gestion technique du routeur et, le cas échéant, propose immédiatement une modification des crédits budgétaires.*** |

Or. en

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce règlement actualise et remplace le cadre juridique actuellement applicable aux données API, à savoir la directive 2004/82/CE, qui vise à faciliter les contrôles aux frontières extérieures et la lutte contre l'immigration clandestine et à améliorer la sécurité intérieure. Si cette directive s'est avérée efficace pour améliorer les contrôles aux frontières, son application hétérogène à l'échelle des États membres est à l'origine de disparités auxquelles les nouvelles règles proposées par la Commission visent à remédier.

Plus spécifiquement, ce nouveau règlement instaure:

1) des dispositions concernant la collecte des données API par les transporteurs aériens et leur transfert par ceux-ci à un routeur, ainsi que des règles concernant le traitement de ces données par les autorités compétentes, leur stockage et leur suppression par les transporteurs aériens et par les autorités compétentes;
2) la création d'un point unique de réception et de distribution ultérieure des données, à savoir le routeur, qui sera géré par l'eu-LISA, ainsi que les règles relatives à l'utilisation du routeur, à la suppression des données API du routeur et aux procédures en cas d'impossibilité technique d'utiliser le routeur;
3) des dispositions relatives à la protection des données personnelles, à la sécurité et à l'autocontrôle par les transporteurs aériens et les autorités compétentes;
4) les règles et conditions relatives à la possibilité pour les transporteurs aériens de faire un premier usage volontaire du routeur avant qu'il devienne obligatoire;
5) des obligations de contrôle et des sanctions éventuelles en cas de non-respect par les transporteurs aériens.

Le règlement comporte également des dispositions budgétaires qui permettront de financer, dans le cadre du budget de l'Union, la mise en place et le fonctionnement du routeur ainsi que les frais que devront supporter les États membres (à quelques exceptions près) pour leurs connexions au routeur et leur intégration à celui-ci.

**Position de votre rapporteur**

Le règlement devrait permettre aux autorités d'estimer au préalable la capacité de contrôle nécessaire dans les aéroports et aux transporteurs aériens de traiter les informations à l'enregistrement de façon plus efficace et plus rapide. Votre rapporteur salue dès lors cette méthode plus simple et plus rationnelle de fourniture des données API par les transporteurs aériens, au moyen d'un système centralisé. Il estime également que la numérisation et l'automatisation permettront de limiter les erreurs et d'améliorer l'expérience de voyage vécue par les passagers. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas se traduire par de mauvaises conditions de voyage pour les voyageurs en règle. À cet égard, votre rapporteur introduit une précision sur la possibilité de s'enregistrer en ligne, ainsi qu'une disposition visant à assurer que les passagers ne supportent aucun coût lorsqu'ils fournissent les données demandées à l'aéroport.

Votre rapporteur partage la volonté de la Commission de garantir une meilleure qualité des données API afin de faciliter les contrôles aux frontières extérieures, tout en soulignant la nécessité de respecter pleinement de droit fondamental des citoyens à la protection des

données. Compte tenu de la nature sensible des données à caractère personnel, votre rapporteur introduit une exigence de chiffrage des données API lors de leur transfert du transporteur aérien vers le routeur puis vers les autorités compétentes. Il propose en outre de restreindre explicitement, à l'article 31, l'usage qui peut être fait des données statistiques. À des fins de cohérence et de proportionnalité, il juge par ailleurs nécessaire d'exclure tant les membres de l'équipage que les passagers en transit du champ d'application du règlement.

Votre rapporteur estime que ce texte devrait faciliter les déplacements en réduisant la durée du débarquement et des vérifications physiques aux frontières. Par conséquent, il propose d'introduire, à l'article 38, une disposition qui impose à la Commission l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence du règlement sur l'expérience de voyage vécue par les voyageurs. Il propose également l'instauration d'un groupe de contact API en vue d'améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les États membres, les institutions de l'Union et les parties prenantes. Votre rapporteur est conscient que, dans certains cas, les transporteurs aériens doivent conserver les registres pendant une durée plus longue que pour les procédures destinées à contrôler ou à garantir la sécurité et l'intégrité des données API ou la licéité des opérations de traitement. Comme les motifs de la prolongation de la période de conservation temporaire ne sont pas immédiatement apparents eu égard aux objectifs du règlement, votre rapporteur préfère limiter à 24 heures la période de conservation des données à la fois par les transporteurs aériens et par les autorités frontalières compétentes.

En ce qui concerne les sanctions imposées aux transporteurs aériens en cas de non-respect des obligations du règlement, votre rapporteur partage la volonté de la Commission de les rendre efficaces et dissuasives, mais il estime qu'elles devraient être plafonnées, par souci de proportionnalité. Votre rapporteur estime que les crédits affectés au fonctionnement du routeur détermineront son utilisation réelle et, par conséquent, souligne que l'eu-LISA devrait être dotée des ressources nécessaires. Par ailleurs, compte tenu des tâches supplémentaires confiées au CEPD et aux autorités nationales responsables de la protection des données, votre rapporteur incorpore des dispositions relatives à la prise en charge des coûts que ces deux acteurs supporteront.

En ce qui concerne les dispositions et les références relatives aux vols intra-UE dans le règlement (UE) [API fins répressives], votre rapporteur préfère les retirer du texte, étant donné qu'il n'est pas acquis que le mécanisme de filtrage proposé pour le routeur soit pleinement compatible avec les exigences de l'arrêt *Ligue des droits humains*. En outre, il est d'avis que des dispositions distinctes en matière de non-discrimination et de voies de recours sont indispensables en tant que garanties essentielles en matière de droits fondamentaux s'appliquant de manière transversale.

Enfin, votre rapporteur estime que l'obligation de fournir des données API ne devrait pas être élargie à d'autres moyens de transport. Il ne souscrit donc pas à l'introduction, proposée par la Commission au considérant 35, d'une clause d'élargissement.